

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.  
Les manuscrits non insérés seront rendus.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant la Société Immobilière  
de Monte Carlo.

**PARTIE OFFICIELLE**ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Immobilière de Monte Carlo, pour l'achat et la mise en valeur de la villa Louise et des terrains en dépendant, présentée par MM. Camille Blanc, Jean Lenoble, Paul Boutilhier de Saint-André, Georges Fleury et Frédéric Wicht, fondateurs de la Société;

Vu l'acte reçu le 24 avril 1913, par M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, contenant la constitution et les Statuts de la Société Anonyme au capital de un million, représenté par dix mille Actions de cent francs chacune;

Vu l'article 44 du Code de Commerce, ainsi que Nos Ordonnances des 5 mars et 23 août 1895; 23 mai 1896; 17 septembre 1907 et 10 juin 1909;

Notre Conseil d'État entendu;

Considérant qu'il résulte de son avis que les Statuts n'ont rien de contraire à la Loi ou à l'ordre public;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Immobilière de Monte Carlo, pour l'achat et la mise en valeur de la villa Louise et des terrains en dépendant, est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils sont contenus dans l'acte reçu par M<sup>e</sup> Le Boucher, le 24 avril 1913, enregistré.

Expédition de cet acte sera annexée à la présente Ordonnance.

Les Statuts de la Société seront publiés au *Journal de Monaco* dans un délai de quinzaine au maximum, à partir de la promulgation de la présente Ordonnance.

**ART. 3.**

En cas d'inexécution ou de violation des Statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice des droits des tiers.

**ART. 4.**

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit mai mil neuf cent treize.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
(Signé :) FR. ROUSSEL.

Pour exécution :  
Le Ministre d'État,  
(Signé :) E. FLACH.

**STATUTS**

DE LA

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE MONTE-CARLO**

Pour l'achat et la mise en valeur de la villa Louise et des terrains y attenant.

Société Anonyme  
au capital de 1.000.000 de francs

Établis par Acte reçu par M<sup>e</sup> LE BOUCHER, notaire à Monaco, le 24 Avril 1913.

**TITRE PREMIER.**

Dénomination; Objet; Sièges; Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, et sera régie par les lois et ordonnances des 5 mars 1895 et 17 septembre 1907 et par les présents Statuts.

ART. 2. — Cette Société prend la dénomination de: *Société Immobilière de Monte-Carlo.*

ART. 3. — Elle a pour objet :

L'achat d'un immeuble dont il sera parlé ci-après, situé sur le territoire de la Principauté de Monaco; La mise en valeur de cet immeuble de la Société, par tous moyens jugés utiles, notamment par des travaux de viabilité et par l'édification de constructions;

L'administration, la location et l'exploitation de ces immeubles;

L'aliénation des dits immeubles, par voie de vente, échange ou apport en Société;

Et généralement toutes opérations se rattachant à l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation et l'aliénation des immeubles dont il s'agit.

ART. 4. — Le siège social est à Monte-Carlo, villa Louise.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, en vertu d'une décision

de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux lois et ordonnances.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, c'est-à-dire à compter de la date de l'Assemblée générale constitutive, dont il sera ci-après parlé sous l'article 44.

**TITRE II.**

Apport; Fonds social; Actions.

ART. 6. — M. Camille Blanc apporte à la Société la promesse de vente par lui obtenue :

D'un terrain de 4.070 mètres carrés environ, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins et avenue Saint-Michel, face aux jardins du Casino, dénommé précédemment villa Louise, ensemble les constructions y édifiées et tous droits aux bénéfices de l'expropriation de la partie de terrains en bordure du boulevard des Moulins.

ART. 7. — Le fonds social est fixé à un million de francs et divisé en dix mille actions de cent francs chacune, à souscrire en numéraire.

ART. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, prise dans les conditions de l'article 33 ci-après, par fractions de un million et jusqu'à concurrence de cinq millions de francs.

Les propriétaires des actions antérieurement émises ont, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces.

La dite Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, fixe les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

La dite Assemblée générale convoquée extraordinairement peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions, ou d'un échange de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.

L'Assemblée générale peut autoriser la création d'obligations hypothécaires, mais pour un chiffre n'excédant en aucun cas le double du capital social. Ces obligations, dont le taux d'émission sera fixé par le Conseil d'administration, seront amorties par voie de tirage au sort, aux époques fixées lors de l'émission.

ART. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration :

Le quart ou vingt-cinq francs lors de la souscription;

Et le surplus aux époques et dans les proportions qui sont déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales de la Principauté.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 10. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales de la Principauté.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 11. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui sera, dans le mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur (sauf les titres des actions affectées à la garantie des fonctions des administrateurs, qui restent nominatifs).

ART. 12. — Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature d'un administrateur.

ART. 13. — La cession des titres nominatifs s'opère conformément aux lois et ordonnances, par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

ART. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 15. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre :

1° A un intérêt annuel de cinq pour cent sur la somme dont elle est libérée. Cet intérêt est payable par semestre. Il sera porté au compte des frais généraux de la Société et sera payable même en l'absence de bénéfices ;

2° A une part dans les bénéfices réalisés par la Société, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 38 ci-après.

ART. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

### TITRE III.

#### Administration de la Société.

ART. 18. — La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les associés.

Le premier Conseil d'administration se composera de MM. Camille Blanc, de Saint-André et Lenoble ; ils resteront en fonctions pendant trois ans et leurs nominations ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires. Toutefois, la durée de ses fonctions pourra être portée à six ans par l'Assemblée générale constitutive ; à l'expiration de ses fonctions, il sera procédé à la réélection ou au remplacement du Conseil d'administration pour une période de trois années.

ART. 19. — En cas de cessation de fonctions d'un administrateur pour un motif quelconque, il sera remplacé provisoirement par un administrateur choisi par le Conseil d'administration dont la nomination devra être ratifiée par la prochaine Assemblée générale.

ART. 20. — Les administrateurs doivent être propriétaires de cent actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, elles sont nominatives, inaliénables, frappées [d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 21. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte les effets de commerce ;

Il fait tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société, notamment pour les travaux de viabilité, les constructions ;

Il réalise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations de biens, meubles et immeubles, fait toutes surenchères, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs et créances, appartenant à la Société. Il accepte et consent toutes promesses de vente ;

Il détermine le placement des fonds disponibles, et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il a le droit d'employer les fonds de la Société provenant de la libération des actions ou de la réalisation de biens sociaux, ainsi que les réserves, à l'achat de valeurs mobilières dans les limites de l'article 3 précité ;

Il peut également employer les mêmes fonds à des participations dans des affaires industrielles, même étrangères, si ces affaires ont pour objet des exploitations industrielles dans la Principauté ;

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouvertures de crédit, avances sur titres, ou de toute autre manière. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il consent toutes hypothèques et tous cautionnements ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il fait aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut déléguer ou conférer les pouvoirs qu'il juge convenable à une ou plusieurs personnes pour l'administration courante de la Société ou pour certains objets déterminés.

ART. 22. — Le Conseil d'administration ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Il n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il a reçu.

ART. 23. — Il a droit à une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 38.

### TITRE IV.

#### Commissaires.

ART. 24. — L'Assemblée générale nomme chaque année trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de première instance. Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés, ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

### TITRE V.

#### Assemblées générales.

ART. 25. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale, dans le mois qui suivra la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'administration.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales dans la Principauté.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les administrateurs seront tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par les actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

ART. 26. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cent actions au moins (sauf ce qui est stipulé sous l'article 33).

Toutefois, les propriétaires de moins de cent actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Tous les propriétaires d'actions au porteur, ou ceux des titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion ci-dessus visé, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, cinq jours

avant la réunion, leurs titres et les pouvoirs du siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt de cent actions ou plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 27. — L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 28. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 29. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 30. — Les Assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par l'article 33 et ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 25. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées ; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 31. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cent actions, sans limitation.

ART. 32. — L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration ;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ;

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et nomme les commissaires ;

Elle détermine l'allocation des commissaires ;

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations ;

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour ;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 33. — L'Assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute Société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Mais, dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 26 et 31. Toutefois, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

La seconde Assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent la moitié au moins du capital social.

Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a au moins une voix et autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinquante actions sans limitation.

ART. 34. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 35. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

TITRE VI.

*Etat semestriel ; Inventaire ; Fonds de réserve ; Répartition des bénéfices.*

ART. 36. — L'année sociale commence le 16 Mai et finit le 15 Mai de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 15 Mai 1914.

ART. 37. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 38. — Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant, notamment, l'intérêt de cinq pour cent stipulé au profit des actions, sous l'article 15 ci-dessus) et de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti comme suit :

Dix pour cent au Conseil d'administration ;

Et quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale peut décider le prélèvement, sur la portion de bénéfices revenant aux actionnaires, d'une somme destinée à la formation d'un fonds de prévoyance ou à être reportée à l'exercice suivant.

ART. 39. — Le paiement des dividendes se fait chaque année aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII.

*Dissolution ; Liquidation.*

ART. 40. — En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir au moins la moitié du capital social.

Dans ce cas, chaque actionnaire a au moins une voix et autant de voix qu'il possède de fois cent actions.

ART. 41. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire la cession ou l'apport à une autre Société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

A l'expiration de la Société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est réparti entre toutes les actions.

TITRE VIII.

*Contestations.*

ART. 42. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général.

ART. 43. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

*Constitution de la Société.*

ART. 44. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions auront été souscrites et

qu'il aura été versé un quart sur chacune d'elles : ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales ;

2° Qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, nommé les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée sera composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à cette Assemblée aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois cent actions, sans pouvoir avoir le droit à plus de dix voix.

Par exception, l'Assemblée constitutive pourra être convoquée deux jours à l'avance (et même sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés).

ART. 45. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

#### Domicile.

Pour l'exécution des présentes, il est élu domicile, à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, notaire.

### Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

#### Billets d'aller et retour de Vacances à prix réduits (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes)

pour Familles d'au moins trois personnes.

Délivrés du 15 Juin au 30 Septembre.

Validité : jusqu'au 5 Novembre.

Minimum de parcours simple : 150 kilomètres.

Arrêts facultatifs.

Prix : Les deux premières personnes paient le tarif général ; la troisième personne bénéficie d'une réduction de 50 p. % ; la quatrième personne et chacune des suivantes bénéficient d'une réduction de 75 p. %.

Faire la demande de billets quatre jours à l'avance à la gare de départ.

#### Cartes d'Excursions

(1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes, Individuelles ou de famille)

dans le **Dauphiné**, la **Savoie**,

le **Jura**, l'**Auvergne** et les **Cévennes**.

Emission dans toutes les gares du réseau, du 15 Juin au 15 Septembre.

Ces cartes donnent droit à :

La libre circulation pendant 15 ou 30 jours sur les lignes de la zone choisie ;

Un voyage aller et retour, avec arrêts facultatifs entre le point de départ et l'une quelconque des gares du périmètre de la zone. Si ce voyage dépasse 300 kilomètres, les prix sont augmentés, pour chaque kilomètre en plus, de : 0 fr. 065 en 1<sup>re</sup> classe ; 0 fr. 045 en 2<sup>e</sup> classe ; 0 fr. 03 en 3<sup>e</sup> classe.

Les cartes de famille comportent les réductions suivantes sur les prix des cartes individuelles : 2<sup>e</sup> carte, 10 p. % ; 3<sup>e</sup> carte, 20 p. % ; 4<sup>e</sup> carte, 30 p. % ; 5<sup>e</sup> carte, 40 p. % ; 6<sup>e</sup> carte et les suivantes, 50 p. %.

La demande de cartes doit être faite sur un formulaire (délivré dans les gares) et être adressée, avec un portrait photographié de chacun des titulaires, à Paris, 6 heures avant le départ du train ; 3 jours à l'avance dans les autres gares.

#### STATIONS THERMALES

desservies par le réseau P.-L.-M.

Aix-les-Bains, Besançon, Châtelguyon, Evian-les-Bains, Fumades-les-Bains (Saint-Julien-les-Fumades), Genève, Menthon (Lac d'Annecy), Royat, Thonon-les-Bains, Uriage (Grenoble), Vals, Vichy.

Billets d'aller et retour collectifs (de famille), 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes, valables 33 jours, avec faculté de prolongation, délivrés du 1<sup>er</sup> Mai au 15 Octobre dans toutes les gares du réseau P.-L.-M. aux familles d'au moins trois personnes voyageant ensemble.

Minimum de parcours simple : 150 kilomètres.

Arrêts facultatifs aux gares de l'itinéraire.

Prix : Les deux premières personnes paient le tarif général ; la troisième personne bénéficie d'une réduction de 50 p. % ; la quatrième personne et les suivantes bénéficient d'une réduction de 75 p. %.

Demander les billets quatre jours à l'avance à la gare de départ.

NOTA. — Il peut être délivré à un ou plusieurs des voyageurs inscrits sur un billet collectif de stations thermales et en même temps que ce billet, une carte d'identité sur la présentation de laquelle le titulaire sera admis à voyager isolément (sans arrêt) à moitié prix du tarif général, pendant toute la durée de la villégiature de la famille, entre le point de départ et le lieu de destination mentionné sur le billet collectif.

## ASSURANCES

par Compagnies assujetties au CONTROLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. ««««

### LA FRANCE

Compagnie anonyme  
à primes fixes,  
fondée en 1837.

Capitaux et Fonds de garantie	( Incendie . . . . .	92 millions
	( Vie . . . . .	103 millions
Valeur des immeubles de la Cie		50 millions
Sinistres payés aux Assurés		300 millions
Capitaux assurés au 1 <sup>er</sup> Janvier 1912 :		
	<b>246 milliards</b>	953 millions 428.000 fr.

### LA CONCORDE

Compagnie anonyme  
à primes fixes,  
fondée en 1905.

Capital social	6 millions 800.000 francs
Fonds de garantie	9 millions 863.696 francs
Encaissement annuel	Plus de 3 millions de fr. au 1 <sup>er</sup> Janvier 1912.

*Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères. Retraite. ——— Incendie et Explosions. Tous Accidents sur terre et sur mer. ——— Responsabilité civile et professionnelle. Bris de glaces. ——— Dégâts des Eaux. Vol et Malversations.*

### LOUIS BIENVENU

Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto  
Boulevard de l'Ouest, MONACO

### AGENCE GÉNÉRALE de MONACO

(FONDÉE EN 1906)

J. MONGLON

Rue Caroline, n° 4. ☎ Téléphone 1.97 ☎

VENTES :: ACHATS  
GÉRANCES :: LOCATIONS  
RECHERCHES :: PRÊTS HYPOTHÉCAIRES  
RECOUVREMENTS :: CONTENTIEUX  
RÉDACTIONS D'ACTES  
REPRÉSENTATIONS  
ASSURANCES : Incendie, Accidents, Vie et contre le Vol.

Cabinet d'Affaires  
autorisé par Arrêté ministériel.

====:

E. C. AUDOLI, DIRECTEUR.

## ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & Co

Ancien Contremaître des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

## ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

#### L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

#### La Foncière

LA C<sup>ie</sup> LYONNAISE  
D'ASSURANCES MARITIMES  
RÉUNIES.

Comp<sup>ie</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

#### Lloyd Néerlandais

LA PLUS ANCIENNE  
C<sup>ie</sup> D'ASSURANCES  
CONTRE LE VOL.

Assurances contre le vol, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs ; contre le vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances des villas, châteaux, banques, églises, musées, bijoutiers et négociants en matières précieuses, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine  
et  
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

## AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest  
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets  
PRIX MODÉRÉS

## AGENCE CIVILE & COMMERCIALE

20, rue Caroline (Condamine), Monaco

Contentieux, Recouvrements, Prêts, Achats, Ventes de fonds de commerce, villas, immeubles, industries. — Locations, Gérances, Rédaction d'actes, Représentations aux faillites, Assurances de toutes natures.

M. MARCHETTI et Ch. PASSERON

Seuls propriétaires et agents généraux

**Le Monde**, C<sup>ie</sup> anonyme d'assurances, contre l'Incendie, le Chômage, la Perte des loyers, l'Explosion de la foudre, du gaz, électricité et autres explosifs.

**La Zurich**, Assurances contre les Accidents du travail, chevaux et voitures, individuelles, automobiles, gens de maison, bris des glaces, ascenseurs, sur la vie, et rentes viagères.

#### BULLETIN

DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 19 octobre 1912. Quarante-cinq Actions de cent francs, au porteur, de la Société anonyme de Minoterie de Monaco, portant les numéros 641 à 660 inclus, 2216 à 2220 inclus, 4371 à 4380 inclus, 4401 à 4410 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 27 février 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 8251.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 28 février 1913. Six Obligations de la Société de l'Hôtel de Paris de Monte Carlo, portant les n° 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1913